

## Arrêt

n° 291 307 du 30 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin, 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de délivrer au requérant un titre de séjour limité (carte A) au lieu d'un titre de séjour illimité (carte B), prise à une date indéterminée mais notifiée le 23 mars 2020 sous la forme d'une carte A.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 279 955 du 10 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Le 11 mai 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Le 23 octobre 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Aux termes d'un arrêt n°121 806 du 28 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision susmentionnée.

1.3. Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant. Aux termes d'un arrêt n°126 804 du 8 juillet 2014, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.4. Le 24 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 31 mai 2016, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°177 529 du 10 novembre 2016, le Conseil a confirmé la décision du CGRA.

1.6. Le 20 juin 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 24 juillet 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération.

1.7. Le 13 octobre 2017, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Aux termes d'un arrêt n°199 692 du 13 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. du présent arrêt.

1.9. Par une requête datée du 31 mai 2018, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. Un règlement amiable est conclu entre le requérant et la partie défenderesse en date du 17 janvier 2019.

1.10. Le 3 mai 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 31 janvier 2020, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le CGRA. Le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée et a été mis en possession d'une carte « A » délivrée le 23 mars 2020 via son administration communale.

L'acte attaqué consiste en « la décision de délivrer au requérant un titre de séjour limité (carte A) et non un titre de séjour illimité (carte B), adoptée à une date inconnue mais notifiée au requérant le 23.3.2020 sous la forme de la remise au requérant d'une carte A ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 49, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 13 et 39 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration et de l'adage *patere legem ipse quam fecisti* », de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit l'article 39 de la CEDH, la partie requérante constate que la partie défenderesse « *s'est engagée, devant la Cour européenne des droits de l'Homme, à « réparer l'apparence de défaut de recours effectif du requérant pour se plaindre du risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers l'Afghanistan* » ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est engagée à supprimer les conséquences découlant de l'apparence de défaut de recours effectif dans son chef dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale du 11 mai 2011. Dès lors, elle considère qu'en lui reconnaissant le statut de réfugié à dater du 3 mai 2019, et non du 11 mai 2011, la partie défenderesse « *ne répare pas pleinement l'apparence de défaut de recours effectif, et viole la foi due à son engagement pris devant la Cour européenne des droits de l'homme (foi due à cet engagement, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), ainsi que le principe *Patere legem ipse quam fecisti*, isolément et en tant que composante des principes de bonne administration* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que le fait de ne pas avoir pris en considération sa vulnérabilité dès 2011 relève d'une violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle affirme que « *Considérer que le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 31.1.2020 fait suite à la demande introduite pour des raisons formelles le 3.5.2019, et délivrer au requérant un titre de séjour limité, constitue le prolongement de la violation de ces articles* », et estime que valider le raisonnement de la partie défenderesse tenu dans son courriel du 4 février 2020 « *revient à lui donner un blanc-seing pour traiter les demandes qui lui sont soumises de manière incompatible avec la Loi, sans autre conséquence que de devoir, suite à un recours*

*devant la Cour, et pour l'avenir uniquement, respecter les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale ».*

2.4. Dans une troisième branche, après un rappel à l'article 49, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le statut de réfugié est déclaratif. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au caractère déclaratif du statut de réfugié, et précise que le 31 janvier 2020, elle s'est vu reconnaître le statut de réfugié suite au réexamen de son besoin de protection internationale. Elle observe que « *Si le droit procédural national, afin de saisir le CGRA, a imposé l'introduction formelle d'une nouvelle demande de protection internationale le 3.5.2019, aucun élément neuf n'a été avancé dans le cadre de cette nouvelle demande. La demande du 3.5.2019 n'a cependant pas été déclarée irrecevable, ce qui démontre, pour autant que de besoin, que l'introduction d'une nouvelle demande suite au règlement amiable devant la Cour ne répond qu'à une exigence formelle* ». Elle précise que son besoin de protection internationale a été examiné en 2019 sur base des éléments avancés dès sa première demande, le 11 mai 2011, et constate que « *L'unique différence entre les demandes de protection internationale précédentes, et la demande ayant donné lieu à l'octroi du statut de réfugié est la prise en compte, par le CGRA, de la vulnérabilité particulière du requérant. En réalité, cette vulnérabilité aurait dû d'emblée être prise en considération par le CGRA* ». Elle en déduit que la demande d'asile, au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui a mené à la reconnaissance de son statut de réfugié est la demande initiale introduite en date du 11 mai 2011. Elle conclut à la violation de l'article 49 précité.

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne qu'en tant que demandeuse de protection internationale depuis le 11 mai 2011, et reconnue réfugiée le 31 janvier 2020 au terme d'une nouvelle demande d'asile, elle est traitée de manière plus défavorable qu'un candidat à l'asile dont le besoin de protection internationale aurait d'emblée été examiné dans le respect de la Convention de Genève et de la CEDH. Elle souligne que lorsque deux interprétations d'une même disposition sont possibles et que l'une d'entre elles est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'autre doit être retenue. En ce sens, elle affirme que « *L'article 49 §1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, interprété en ce qu'il admet le réfugié au séjour pour une durée illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la dernière demande d'asile est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il crée une discrimination entre le candidat réfugié qui a vu sa demande de protection internationale examinée d'emblée dans le respect des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le candidat réfugié qui n'a pas vu sa demande de protection internationale examinée d'emblée dans le respect de ces dispositions et qui a été contraint d'introduire formellement une nouvelle demande de protection internationale, sans invoquer de nouvel élément, afin que sa demande soit examinée conformément à ces dispositions* ». Elle en déduit que l'article 49 précité doit être interprété « *comme admettant le réfugié au séjour pour une durée illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans à dater de l'introduction de la demande de protection internationale dans laquelle le candidat à l'asile a communiqué l'ensemble des éléments ayant permis au CGRA de reconnaître le statut de réfugié. L'introduction, pour des motifs formels, de nouvelles demandes de protection internationale postérieures ne peut avoir d'incidence sur le point de départ du délai de 5 ans fixé à l'article 49 de la loi* ». Elle conclut en soutenant qu'en fixant le point de départ du délai de cinq ans à sa dernière demande de protection internationale, la partie défenderesse viole l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 10 et 11 de la Constitution.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 49, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume :*

*1° l'étranger qui, en vertu des accords internationaux antérieurs à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951, possédait en Belgique la qualité de réfugié avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1953 portant approbation de ladite convention;*

*2° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par le ministre des Affaires étrangères ou par l'autorité internationale à laquelle le ministre a délégué sa compétence;*

*3° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides;*

*4° l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue par la Commission permanente de recours des étrangers;*

*5° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*6° l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le*

ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3°.

Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée est valable pour une durée de cinq ans.

A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée, à moins que le statut de réfugié ait entre-temps été abrogé ou retiré en vertu des articles 55/3 ou 55/3/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de réfugié ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « La « demande d'asile » au sens de l'article 49, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 qui a mené à la reconnaissance de son statut de réfugié, est la demande d'asile initiale du requérant, introduite le 11.5.2011. En délivrant au requérant une carte A, la décision entreprise viole l'article 49 de la loi ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 28 mars 2019, concernant le règlement amiable entre les parties, mentionne que « La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui garantir que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides réexaminera une éventuelle nouvelle demande d'asile qu'il introduirait avec garantie de « prise en considération » de ses troubles mentaux comme un facteur pouvant être à l'origine des doutes quant à la crédibilité de son récit ainsi que d'un examen rigoureux de l'ensemble des éléments de preuve produits par lui, en vue de réparer l'apparence de défaut de recours effectif du requérant pour se plaindre du risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers l'Afghanistan ».

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort manifestement pas du dossier administratif que cette dernière ait déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale du 3 mai 2019, de nouveaux éléments, substantiels, qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la première demande de protection internationale, datée du 11 mai 2011.

3.2.2. En conséquence, le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat belge s'est engagé, en l'espèce, envers la partie requérante à « réexamin[er] une éventuelle nouvelle demande d'asile [...] en vue de réparer l'apparence de défaut de recours effectif ». En outre, le Conseil observe qu'au vu de la clôture de la procédure relative à la première demande de protection internationale, introduite par la partie requérante en date du 11 mai 2011, au terme d'un arrêt n°177 529 du 10 novembre 2016 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA en date du 31 mai 2016, la partie requérante n'avait d'autre choix que de réintroduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. Le Conseil rappelle également que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif et qu'un réfugié dispose ainsi d'un droit à être reconnu comme tel à compter de la date de sa demande d'octroi de ce statut.

Or, force est de constater qu'en identifiant le 3 mai 2019 comme étant la date de l'introduction de la demande de protection internationale fondant la demande de séjour illimité, la partie défenderesse reste en défaut d'avoir égard à la procédure de demande de protection internationale entamée en 2011, aux termes de laquelle la partie requérante avait fait valoir une argumentation équivalente, voire identique, à celle introduite en 2019, ainsi qu'au règlement amiable devant la Cour européenne des droits de l'Homme, susmentionné. En conséquent, il y a lieu de relever que retenir la date de la demande de protection internationale introduite dans le courant de l'année 2019, comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier la demande de séjour illimité, sur base de l'article 49, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être conforme aux exigences découlant du règlement amiable conclu entre les parties, en ce que ce dernier envisage, expressément, un réexamen d'une demande de protection internationale de la partie requérante en vue de palier à l'apparence de défaut de recours effectif. Un raisonnement identique s'impose au regard de l'effet déclaratif accordé à la reconnaissance du statut de réfugié dès lors que la demande de protection internationale, introduite par la partie requérante en date du 3 mai 2019, est, *in specie*, sensiblement identique à celle du 11 mai 2011, si ce n'est la prise en considération de l'état de vulnérabilité de la partie requérante.

Partant, il apparaît que l'interprétation stricte de la partie défenderesse, au vu de l'absence manifeste de nouveaux éléments apportés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante, est de nature à priver le règlement amiable d'effet utile et méconnaît, en conséquent, l'article 49, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « Une nouvelle demande de protection internationale a été introduite le 3 mai 2019 et le 31 janvier 2020, la CGRA a reconnu le statut de réfugié. C'est sur base de cette dernière demande qu'une autorisation de séjour a été délivrée. C'est donc la demande de protection internationale du 3 mai 2019 qui doit être retenue. En l'occurrence, la partie défenderesse, constatant que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié à la suite de cette demande, elle l'a admis au séjour pour une durée de cinq ans, conformément à l'article 49, §1, alinéa 3 de la loi. Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, soit le 3 mai 2024, la partie requérante pourra être admise pour une durée illimitée. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la demande de protection internationale n'a pas été examinée sur base des mêmes éléments que ceux produits dans le cadre de la demande introduite en 2011 puisqu'il a également été tenu compte des troubles mentaux de la partie requérante. En effet, son état de santé explique les doutes quant à la crédibilité de son récit. C'est pourquoi l'Etat belge s'est engagé à ce que le CGRA ne déclare pas la demande irrecevable. Cet élément n'avait pas été pris en considération dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale. Il s'agit donc bien d'un élément nouveau », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, si la partie requérante a effectivement réintroduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 3 mai 2019, il n'en demeure pas moins qu'il convient de donner effet utile à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 28 mars 2019, concernant le règlement amiable entre les parties, en réparant, *in concreto*, l'apparence de défaut de recours effectif dans le chef de la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de délivrer au requérant un titre de séjour limité (carte A) au lieu d'un titre de séjour illimité (carte B), prise à une date indéterminée mais notifiée le 23 mars 2020 sous la forme d'une carte A, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS